

Tableau annuel d'avancement

Au Grade d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe

Le MAIRE de Port-Vendres,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,
Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
Vu l'arrêté en date du 22 mars 2021 portant définition des lignes directrices de gestion de la collectivité,

ARRETE

Article 1 :

Après examen de l'ensemble des agents promouvables, le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe est fixé comme suit pour l'année 2026 :

Ordre	Classement /Nom et prénom	Situation actuelle Grade - échelon	Promouvable à compter du
1	Madame CONIL Audrey	Adjoint Administratif territorial au 8 ^{ème} échelon	01/01/2026 avec examen professionnel

Part respective des femmes et des hommes

Total des agents promouvables : 1 femme
Total des agents inscrits sur le tableau : 1 femme

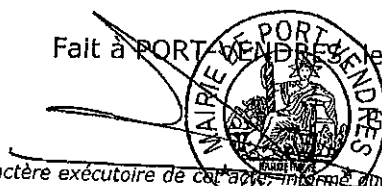
Article 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Centre de Gestion des Pyrénées Orientales, afin que celui-ci en assure la publicité.

Fait à PORT-VENDRÉS le 9 mars 2026

Le Maire,

Grégory MARTY



Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.
Notifié leSignature de l'agent :